



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-079

Publié le 30.10.2015

SOMMAIRE page 1/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	1 – Arrêté de délégation de signature de Mme ELLBOODE, Chef de bureau de la DEC7, à la Direction des Examens et Concours au Rectorat de Bordeaux
2	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	1- Arrêté de délégation de signature de M. MARININI, Chef de bureau de la DEC5, à la Direction des Examens et Concours au Rectorat de Bordeaux
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	06/10/15	3 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 19 juin 2015 modifiant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33
4	DRAAF	21/10/2015	4 – Arrêté organisant la lutte contre le bois noir
5	DRAAF	21/10/2015	5 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Landes
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	21/10/15	6 - Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie (EURL Pharmacie DE VERDELAIS)
7	Agence Régionale de Santé (ARS)	15/10/15	7 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 15 octobre 2015 pour le département des Pyrénées Atlantiques.
8	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	28/10/15	8 – Arrêté du Sgar relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins produits dans les Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2015.
9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	9 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla à orientation cardiologique avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.
10	Agence Régionale de Santé	05/10/15	10 - Décision du DG ARS portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner sur



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-079

Publié le 30.10.2015

SOMMAIRE page 2/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

	d'Aquitaine (ARS)		le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux
11	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	11 - Décision du DG ARS portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un tomodensitomètre délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux
12	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	12 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil par un IRM polyvalent 3 tesla sur le site du Centre hospitalier de Périgueux délivrée au GCS d'imagerie médicale de Périgueux
13	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	13 – Décision du DG ARS portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE
14	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	14 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla au sein du centre hospitalier de Libourne
15	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	15 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent 3 tesla délivrée à la SA TDMR - Pessac
16	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	16 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 3 tesla sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont
17	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	17 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital suburbain du Bouscat
18	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	18 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation d'installation d'un scanographe de classe 3 sur le site du Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande
19	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	19 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation d'installation d'un tomodensitomètre sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - Bordeaux



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-079

Publié le 30.10.2015

SOMMAIRE page 3/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

20	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	20 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant renouvellement autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positons avec changement d'appareil délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - Bordeaux
21	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	21 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant renouvellement autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla avec changement d'appareil délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - Bordeaux
22	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	22 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 3 tesla sur le site de la clinique mutualiste de Pessac délivrée au GIE R2 Gironde à Pessac



Arrêté du 1^{er} septembre 2015



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Éducation Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame SALSMANN, Secrétaire Générale Adjointe responsable du pôle expertise et service à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, le 1^{er} avril 2015 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Madame Hélène ELLEBOODE , chef du bureau DEC 7, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 1^{er} septembre 2015



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Éducation Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame SALSMANN, Secrétaire Générale Adjointe responsable du pôle expertise et service à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, le 1^{er} avril 2015 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, directrice de la direction des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARININI, chef du bureau DEC 5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 06 octobre 2015

portant modification de l'arrêté en date du 19 juin 2015 modifiant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juin 2015 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 ;
- VU** la copie du procès verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SELARL BIO LAB 33 en date du 01 juin 2015 ;

Considérant la demande de M. Philippe MARTIN, Président de la SELAS BIO LAB 33, en date du 01 octobre 2015, consistant en une modification de l'arrêté du 19 juin 2015 susmentionné en tant qu'il comporte, pour ce qui concerne les mandataires sociaux exerçant au sein de la SELAS, une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 est modifié comme suit :

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS, MEMBRES DU DIRECTOIRE :

- **M. Philippe MARTIN**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. Frédéric LAURENT**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Michel BATS**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **Mme Michèle BEAU-GRAVIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549756 ;
- **Mme Stéphanie BOURDILLEAU**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- **Mme Isabelle DUPUY**, biologiste médicale, médecin qualifié en biologie inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848370 ;
- **M. Bernard EESTERMANS**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550085 ;
- **M. Jean ESCOUBAS**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
- **Mme Florence FEBRER**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792 ;
- **M. Vincent FOUGERE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
- **Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;

- **M. Pascal HESTIN**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001558138 ;
- **M. Géry LEFRANCOIS**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551083 ;
- **M. Pierre MARCEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549384 ;
- **M. Guillaume MARCEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **M. André MAZZINI**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme Marie-Isabelle PELLET**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303 ;
- **M. Thomas PIERRE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;
- **Mme Edith SALEY**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550960 ;
- **Mme Nadine SAVARY-HAURY**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550986 ;
- **M. Jean-Paul SZOMONYAK**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549772 ;
- **M. Jean-Philippe TESTOU**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. Laurent VELEZ**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;
- **Monsieur Thierry WECKERLE**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848305.

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Sylvie BOURCEREAU**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550408, exerçant à temps partiel ;
- **Mme Irène MALAFOSSE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;
- **M. Antoine MARTENOT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100753275, exerçant à temps complet (jusqu'au 30 novembre 2015) ;
- **Mme Françoise RICHARD**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001527638, exerçant à temps partiel ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Président de la SELAS BIO LAB 33.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'alimentation

organisant la lutte contre le bois noir

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée en Aquitaine

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région ;

Considérant que l'arrachage des vignes porteuses du bois noir est justifié pour accroître l'efficacité de la lutte contre la flavescence dorée

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le bois noir est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine organisant la lutte contre la flavescence dorée visé ci-dessus.

Article 2 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre ci-dessus défini, après notification de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine/service régional de l'alimentation, de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) territorialement compétents, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination, tous les ceps contaminés par le bois noir

Article 3 : Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivité. Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

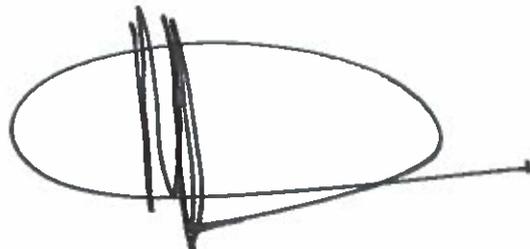
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, la FREDON ou, sous son contrôle, le GDON ou la FDGDON territorialement compétents, assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, les préfets et sous-préfets de la région Aquitaine, et les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures des cinq départements de la région Aquitaine et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2015**

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop, positioned above the printed name.

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la
Formation et du
Développement

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
DES LANDES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de l'assemblée plénière du Conseil régional

SUR PROPOSITION de l'assemblée de la Chambre régionale d'Agriculture

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Landes.

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes ou son représentant,
- M. le Chef du Service académique d'information et d'orientation ou son représentant.
- Un membre élu de la Chambre d'Agriculture des Landes
 - Titulaire : M LAPEYRE Jérémy
 - Suppléant : Mme HARGOUS Isabelle
- Un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEPPA

- Titulaire : Mme PALAFFRE Carine (INRA)
 - Suppléant :
- Deux Conseillers Régionaux d'Aquitaine
 - Titulaires : Mme BEYRIS Maryline, M DELPEYRAT Stéphane
 - Suppléants : M BACHE Alain, Mme BONJEAN Elisabeth
 - Un Conseiller Général des Landes
 - Titulaire : M BELLOCQ Gabriel
 - Suppléant : Mme DORVAL Gloria
 - Un représentant de la Commune
 - Titulaire : M LACOUTURE Eric
 - Suppléant : Mme DUPUTS Maïté

2 – Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA des Landes

- a) Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation

3 – Au titre du collège des représentants des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- a) Trois représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires
- b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis
- c) Cinq Représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA DES LANDES

Représentant de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs des Landes

- Titulaire : M LARROUDE Emmanuel
- Suppléant : M LAFARGUE Denis

Représentant du CDJA et du MODEF

- Titulaire : M LABASTE Eric
- Suppléant : M GENEZE Raphaël

Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel

- Titulaire : M CHAUMETTE Damien
- Suppléant : M DESTRAC Jean Paul

Représentant de la Coordination Rurale des Landes

- Titulaire : M CHEDRU Stanilas
- Suppléant : M LACOSTE Bernard

Représentant de la MSA Sud Aquitaine

- Titulaire : M BERQUE Bernard
- Suppléant :

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2015

LE PRÉFET DE RÉGION,



Pierre DARTOUT

**ARRÊTE PROLONGEANT LA VALIDITE DE LA LICENCE
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 28 janvier 2015 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001070, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL PHARMACIE DE VERDELAIS, dont la titulaire est Madame Marie-Hélène DIBY, pharmacien titulaire, du 12 rue du Commerce au Lieu-dit La Nauze, au sein de la commune de VERDELAIS (33490),
- VU** la demande présentée le 21 septembre 2015 par Madame Marie-Hélène DIBY, en vue d'obtenir la prolongation de la validité de la licence de transfert de son officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure,

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier présenté par Madame Marie-Hélène DIBY en appui de sa demande de prolongation de la validité de sa licence de transfert, que les caractères constitutifs de la force majeure sont réunis et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL PHARMACIE DE VERDELAIS, dont la titulaire est Madame Marie-Hélène DIBY, pharmacien titulaire, accordée sous le numéro 33#001070 par décision du 28 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 31 mai 2016.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine,

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 12 octobre 2015 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENUS
au 15 octobre 2015**

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Post cure mentale ARGIA et l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CATTTP Dabanta, détenues par la SAS Clinique Cantegrit à Bayonne, sont renouvelées tacitement.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640007019

N° FINESS de l'établissement : 640780664 (Post cure mentale Argia)

N° FINESS de l'établissement : 640017521 (CATTTP DABANTA)



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 28 OCT. 2015

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins produits dans les Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2015

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 24 septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2015 ;

Vu l'avis du président du CRINAO ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par le cahier des charges de cette appellation.

Article 2

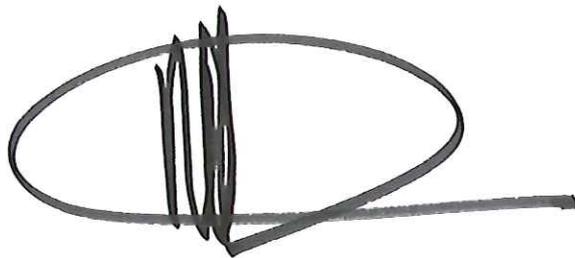
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2015

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.

Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique dans les conditions et limites du cahier des charges

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Pacherenc du Vic- Bilh			Tous cépages à l'exception du petit manseng	Pyrénées-Atlantiques	1			
(à l'exclusion de Pacherenc du Vic-Bilh suivi de la mention « sec »)								

Annexe 2

Liste des communes

Départements des Pyrénées-Atlantiques

Arriac-Bordes, Arrosès, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétraçq, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon (canton de Lembeye), Conchez-du-Béarn, Corbère-Aberes, Crouseilles, Diusse, Escurès, Gayon, Lasserre, Lembeye, Mascaraàs-Haron, Moncaup, Moncla, Monpezat, Mont-Disse, Portet, Saint-Jean-Poudge, Séméacq-Blachon, Tadousse-Ussau et Vialer.

Décision n° 2015-110 du 5 octobre 2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique
polyvalent 1,5 tesla à orientation cardiologique avec
changement d'appareil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 28 mars 2011 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla, à orientation cardiologique , au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla, à orientation cardiologique , au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », notamment l'objectif 3 qui stipule « privilégier l'implantation d'équipement en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale »,

CONSIDERANT que ce changement de matériel sera de nature à répondre à conforter la démarche de soins et de recherche du CHU avec un équipement permettant l'implémentation de toutes les innovations à venir (nouvelles séquences, nouveaux développements de logiciels)

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla, à orientation cardiologique , au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac avec changement d'appareil,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 364 8

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-101 du 5 octobre 2015

Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle – 114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, d'ici la fin de son application, soit 2016, sur le territoire de santé de la Gironde, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

CONSIDERANT que l'ARS reconnaît la nécessité d'une implantation supplémentaire sur le territoire de la Gironde pour tenir compte des besoins actuels et à venir dans le domaine de la cancérologie principalement, mais également dans d'autres domaines non encore couverts ou en développement, tels que la cardiologie, la neurologie et l'infectiologie, liés en particulier à la mise à disposition de nouveaux traceurs,

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle dispose actuellement de 3 caméras à scintillation, dont une dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT par ailleurs le dossier présenté par la clinique Bordeaux Nord Aquitaine pour une demande identique caractérisé par la possibilité d'intégrer ce nouvel équipement au sein d'un plateau technique complet dans un établissement à forte orientation cancérologique,

CONSIDERANT que l'implantation d'un TEP doit reposer sur un projet de coopération concret entre structures opérantes, avec des modalités de fonctionnement partagées dans le cadre d'une activité exclusive sur cette machine.

A ce titre, le projet élaboré par la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine prévoit la création de la SARL TEP NORD, société dont le capital sera réparti à 50% entre le CIF et ses médecins isotopistes à égalité avec les médecins isotopistes de PBNA et qui aura la responsabilité économique et médicale du fonctionnement de cette machine, avec une répartition équitable des vacations,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle – 114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-102 du 5 octobre 2015

Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un tomодensitomètre

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique Francheville – 34 Boulevard de Vésone – 24000 PERIGUEUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un tomодensitomètre,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, à partir de 2015, sur le territoire de santé de la Dordogne, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

CONSIDERANT, les installations de TEP dans la région, ainsi que dans les régions limitrophes :

- l'implantation prévue à la fin de 2015 d'un TEP à Agen,
- les implantations récentes du TEP de Brive qui accueille la clientèle de Périgueux, et de celui d'Angoulême en 2011 et qui sont en montée en charge d'activité,
- l'implantation d'un TEP à Pau à la fin de 2015 dans le cadre d'un GCS avec le CH de Tarbes,

CONSIDERANT le besoin avéré d'un tel équipement sur un territoire rural, éloigné des centres de référence bordelais au regard de la progression attendue des indications en cancérologie mais également en cardiologie, neurologie et infectiologie, liée en particulier à la mise à disposition de nouveaux traceurs,

CONSIDERANT que la Polyclinique Francheville dispose d'ores et déjà d'un plateau technique comprenant 2 IRM, 2 scanners, 2 accélérateurs de particules et 2 gamma-caméras et que l'implantation d'un TEP scan permettrait de compléter ce plateau technique,

CONSIDERANT en outre l'activité importante de la Polyclinique Francheville en cancérologie (autorisée dans toutes les spécialités du cancer) qui rendrait cohérent l'accès à des examens de TEP pour assurer une prise en charge globale des patients, dans une logique de parcours thérapeutique avec une unité de lieu géographique,

CONSIDERANT néanmoins les préconisations du SROS qui privilégie les implantations d'équipements de matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale, impliquant un projet de coopération formalisé

CONSIDERANT que faute d'éléments tangibles de coopération produits par la Polyclinique Francheville avec les autres établissements de santé du territoire de Dordogne et notamment l'établissement de recours départemental,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SA Polyclinique Francheville – 34 Boulevard de Vésone – 24000 PERIGUEUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un tomodynamomètre.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-108 du 5 octobre 2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil par un IRM polyvalent 3 tesla sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux

délivrée au GCS d'Imagerie Médicale de Périgueux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, accordant au Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à effet du 20 octobre 2008, autorisation renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2013.

VU la décision 2013-64 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 10 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,

VU la décision du 8 octobre 2013 de confirmation suite à cession de l'autorisation portant installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le centre hospitalier de Périgueux au bénéfice du GCS « Groupement d'Imagerie Médicale de Périgueux »,

VU la demande, présentée par le GCS Imagerie Médicale de Périgueux – 80 Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX et déclarée complète le 11 mai 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla et remplacement par un IRM polyvalent 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », notamment l'objectif 3 qui stipule « privilégier l'implantation d'équipement en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale »,

CONSIDERANT que ce changement de matériel sera de nature à répondre au besoin de santé de la population de Dordogne, en diminuant les délais de rendez vous par une amplitude horaire élargie, ainsi qu'un facteur d'attractivité dans la spécialité du territoire,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GCS Imagerie Médicale de Périgueux – 80 Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla et remplacement par un IRM polyvalent 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux,

N° FINESS de l'entité juridique : 24 001 558 6
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 24 001 560 2

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-111 du 5 octobre 2015

*Portant renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation à temps partiel de jour*

**Délivrée au Centre Hospitalier de la Côte
Basque à BAYONNE**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 mai 2008 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et hospitalisation de jour en pédopsychiatrie au Centre Hospitalier de la Côte Basque , 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, BP 8 – 64109 BAYONNE CEDEX,

VU le courrier d'injonction de dépôt d'un dossier complet en date du 12 novembre 2014 en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU la demande, déclarée complète le 3 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, BP 8 – 64109 BAYONNE CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS PRS, en apportant une offre de soins en ambulatoire aux adolescents sous forme d'alternative à l'hospitalisation complète, reposant sur une organisation de filière de prise en charge des adolescents au sein du pôle femme-mère-enfant du CHCB,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet hospitalier/psychiatrie en offrant une réponse adaptée aux adolescents et étudiants, en ce qui concerne le dépistage, l'évaluation, la prise en charge en hospitalisation, l'hôpital de jour et l'ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT à cet égard que le CHCB s'engage à fournir un échéancier prévisionnel de mise en œuvre pour atteindre les objectifs d'activité et répondre aux objectifs de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, BP 8 – 64109 BAYONNE CEDEX en vue du renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 001 412 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 21 novembre 2015.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à réception de la présente décision.

ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-97 du 5 octobre 2015

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée au Centre Hospitalier de Libourne

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Libourne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une seconde IRM sur le site hospitalier public est conforme au SROS qui prévoit une implantation supplémentaire d'IRM polyvalente en Gironde.

CONSIDERANT que le projet répond par ailleurs à un besoin de santé identifié par l'allongement des délais d'attente sur l'IRM en service et l'augmentation d'activité de 50% de cette IRM depuis 2 ans.

CONSIDERANT que même si l'implantation d'une IRM sur le territoire du Libournais est pertinente, le besoin avéré se justifie dès lors qu'il s'agit d'une IRM ostéo-articulaire permettant de diversifier l'offre en imagerie sur ce territoire où deux IRM polyvalentes sont déjà en fonctionnement.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** au Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Libourne.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-98 du 5 octobre 2015

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la SA TDMR - Pessac

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA TDMR – 17 rue Thomas Edison – 33600 Pessac en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla sur le site de l'Hôpital Privé St Martin – Allée des Tulipes – 33600 PESSAC

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS PRS Imagerie. En effet, le SROS-PRS prévoit l'implantation supplémentaire d'une IRM polyvalente en Gironde, en sachant que sur la CUB, 23 IRM sont actuellement installées, et 1 autorisée non encore installée.

CONSIDERANT que la mise à disposition d'une IRM 3 Tesla, grâce à une meilleure résolution des images et la détection extrêmement fine des structures anatomiques a un intérêt médical avéré dans les domaines de la neuroradiologie, de l'ostéo-articulaire, de la cancérologie, en particulier dans les tumeurs de la région pelvienne chez l'homme (prostate) ou la femme (col et corps utérin),

CONSIDERANT qu'une IRM 3 Tesla est déjà implantée au CHU sur le site de Pellegrin, avec une utilisation mixte recherche et diagnostique pour des indications très spécifiques,

CONSIDERANT que la machine serait implantée dans les locaux du site de l'hôpital privé Saint Martin, au sein de l'actuel plateau d'imagerie comprenant IRM et scanner, avec un réaménagement et construction d'une surface complémentaire,

CONSIDERANT que le projet repose sur une mutualisation des moyens matériels et humains, avec une centralisation des rendez vous et une orientation des patients en fonction des besoins, et une substitution des actes en fonction de la pertinence des soins,

CONSIDERANT cependant qu'à l'examen des 3 dossiers de demande d'IRM 3 Tesla déposés, est privilégié le dossier déposé par le Groupement des Radiologues Réunis pour une implantation sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, ce projet ayant en effet la particularité d'impliquer la presque totalité des radiologues du territoire dans un projet d'utilisation mutualisée par des professionnels de santé intervenant dans des structures publiques et privées et ce dans le cadre d'un GIE.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SA TDMR – 17 rue Thomas Edison – 33600 Pessac en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla sur le site de l'Hôpital Privé St Martin – Allée des Tulipes – 33600 PESSAC

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-99 du 5 octobre 2015

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite - Lormont

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS PRS Imagerie.
En effet, le SROS-PRS prévoit l'implantation supplémentaire d'une IRM polyvalente en Gironde, en sachant que sur la CUB, 23 IRM sont actuellement installées, et 1 autorisée non encore installée.

CONSIDERANT que la mise à disposition d'une IRM 3 Tesla, grâce à une meilleure résolution des images et la détection extrêmement fine des structures anatomiques a un intérêt médical avéré dans les domaines de la neuroradiologie, de l'ostéo-articulaire, de la cancérologie, en particulier dans les tumeurs de la région pelvienne chez l'homme (prostate) ou la femme (col et corps utérin),

CONSIDERANT qu'une IRM 3 Tesla est déjà implantée au CHU sur le site de Pellegrin, avec une utilisation mixte recherche et diagnostique pour des indications très spécifiques,

CONSIDERANT que la demande repose sur un constat de besoins en matière de neuro-imagerie, l'implantation ayant pour objet de soulager l'IRM polyvalente des 25% d'examen neurologiques effectués pour réduire pour ces indications neurologiques les délais de rendez vous et accroître la disponibilité de l'autre appareil,

CONSIDERANT que le projet porte exclusivement sur la satisfaction des besoins des patients de la rive droite pour des explorations de neuro-imagerie, de façon à libérer les 2 IRM installées, sans argumentation sur la spécificité des indications de ce type d'appareil, et avec l'intervention des seuls radiologues de la Rive Droite,

CONSIDERANT cependant qu'à l'examen des 3 dossiers de demande d'IRM 3 Tesla déposés, est privilégié le dossier déposé par le Groupement des Radiologues Réunis pour une implantation sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, ce projet ayant en effet la particularité d'impliquer la presque totalité des radiologues du territoire dans un projet d'utilisation mutualisée par des professionnels de santé intervenant dans des structures publiques et privées et ce dans le cadre d'un GIE.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 3 tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT,

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-100 du 5 octobre 2015

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe
sur le site de l'hôpital suburbain du Bouscat*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

délivrée au GIE Le Bouscat-Médoc

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Le Bouscat-Médoc – 97 avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital suburbain du Bouscat,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS PRS Imagerie. En effet, le SROS-PRS prévoit l'implantation supplémentaire d'un équipement scanographique en Gironde.

CONSIDERANT que l'hôpital suburbain du Bouscat n'a actuellement aucun appareil d'imagerie en coupes et que l'accès à un tel équipement permettrait de garantir la continuité de la prise en charge des patients des services de l'hôpital et des consultations externes ainsi que celle des cabinets des différents vacataires radiologues.

CONSIDERANT que la demande ne prévoit pas de permanence des soins, ce qui ne permet pas de favoriser l'accès à l'imagerie non programmée.

CONSIDERANT également que dans un rayon géographique proche se trouvent plusieurs appareils en fonctionnement, avec des délais de rendez vous réduits,

CONSIDERANT que tous les examens demandés en urgence ou nécessitant des délais courts sont satisfaits sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT donc que les besoins de la population de la CUB et plus particulièrement de la population située à proximité de l'hôpital, compte tenu du nombre d'appareils existants, des délais de rendez vous raisonnables sont actuellement satisfaits,

CONSIDERANT par conséquent que l'implantation d'un scanner supplémentaire dans ce périmètre géographique ne se justifie pas actuellement au regard du nombre d'appareils installés et de leur activité,

D E C I D E

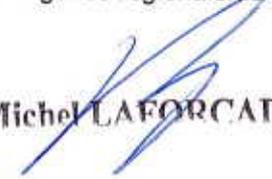
ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Le Bouscat-Médoc – 97 avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-103 du 5 octobre 2015

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe classe 3
sur le site du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande – Avenue Charrier – BP 10 – 33220 Sainte Foy la Grande en vue de l'installation d'un scanographe – classe 3 sur le site du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS PRS Imagerie. En effet, le SROS-PRS prévoit l'implantation supplémentaire d'un équipement scanographique en Gironde.

CONSIDERANT que le projet de scanner au CH Sainte Foy est également conforme aux objectifs du SROS en termes de :

- réduction des délais d'examen et de la durée d'hospitalisation
- d'amélioration de l'accès aux soins
- d'optimisation technique et de substitution
- de coopération notamment avec le CH de Libourne.

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de santé sur le territoire desservi par le CH de Sainte Foy la Grande. Au total près de 30% des actes de scanner réalisés au CH de Libourne sont effectués au bénéfice de patients résidant dans la zone d'attractivité du CH de Sainte Foy soit environ 87 000 habitants.

CONSIDERANT que l'implantation d'un scanner au CH de Sainte Foy permettra de privilégier la prise en charge de proximité et de qualité pour la filière gériatrique (diagnostic et suivi de maladie d'Alzheimer, suivi de patients âgés en EHPAD, SSR, USLD) ainsi que pour les urgences hospitalières en évitant la perte de chance pour la population accueillie.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande – Avenue Charrier – BP 10 – 33220 Sainte Foy la Grande en vue de l'installation d'un scanographe – classe 3 sur le site du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande.

N° FINESS EJ : 33 078 126 1
N° FINESS ET : 33 000 061 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-104 du 5 octobre 2015

*Portant autorisation d'installation d'un tomographe à
émission de positons couplé à un tomodensitomètre sur le
site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine*

**délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX en vue de l'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, d'ici la fin de son application, soit 2016, sur le territoire de santé de la Gironde, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

CONSIDERANT que l'ARS reconnaît la nécessité d'une implantation supplémentaire sur le territoire de la Gironde pour tenir compte des besoins actuels et à venir dans le domaine de la cancérologie principalement, mais également dans d'autres domaines non encore couverts ou en développement, tels que la cardiologie, la neurologie et l'infectiologie, liés en particulier à la mise à disposition de nouveaux traceurs,

CONSIDERANT que la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine dispose actuellement de 3 caméras à scintillation, dont une couplée à un scanner et une dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT que l'implantation d'un TEP doit reposer sur un projet de coopération concret entre structures opérantes, avec des modalités de fonctionnement partagées dans le cadre d'une activité exclusive sur cette machine.

A ce titre, le projet élaboré par la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine prévoit la création de la SARL TEP NORD, société dont le capital sera réparti à 50% entre le CIF et ses médecins isotopistes à égalité avec les médecins isotopistes de PBNA et qui aura la responsabilité économique et médicale du fonctionnement de cette machine, avec une répartition équitable des vacations,

CONSIDERANT la qualité du dossier présenté par la clinique Bordeaux Nord pour la SARL TEP Nord, avec la perspective d'implantation pour le territoire d'une 4ème machine au sein d'un plateau technique complet dans un établissement à forte orientation cancérologique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX en vue de l'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomomodensitomètre sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

N° FINESS EJ : 33 000 027 4

N° FINESS ET : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – Cette autorisation est conditionnée par l'effectivité d'un partenariat entre structures opérantes sur cette machine.

Il conviendra également de définir les conditions d'utilisation de cette machine par les deux structures privées actuellement utilisatrices des TEP implantées au CHU et à l'Institut Bergonié et de redéfinir leurs modalités de fonctionnement au sein de ces établissements.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 7 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-106 du 5 octobre 2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'une caméra à scintillation sans détecteur
d'émissions de positons avec changement d'appareil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2008, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX, l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GENERAL ELECTRIC, modèle VENTRI,

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2012, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation de marque GENERAL ELECTRIC, modèle VENTRI pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2012,

VU la demande, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX et déclarée complète le 19 mai 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positons de marque GENERAL ELECTRIC, modèle VENTRI et de son remplacement par une caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positons.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (diminution des doses administrées, diminution du temps d'acquisition par passage caméra et diminution de la fréquence des artefacts)

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positons de marque GENERAL ELECTRIC, modèle VENTRI et de son remplacement par une caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positons.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 047 9

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la

notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour une caméra à scintillation dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-107 du 5 octobre 2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique
polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à effet du 16 juin 2008.

VU le courrier en date du 25 septembre 2012, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique pour une durée de 5 ans à compter du 16 juin 2013.

VU la demande, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX et déclarée complète le 19 mai 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (diminution importante de l'irradiation, amélioration du confort du patient),

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 33 rue Claude Boucher – 33200 BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla avec changement d'appareil.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 047 9

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-105 du 5 octobre 2015

*Portant autorisation d'installation d'un appareil à imagerie à
résonance magnétique 3 tesla sur le site de la Clinique
Mutualiste de Pessac*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée au GIE R2 Gironde à PESSAC

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par le GIE R2 Gironde – 46 avenue du Dr Schweitzer – 33600 PESSAC en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 3 Tesla sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS PRS Imagerie. En effet, le SROS-PRS prévoit l'implantation supplémentaire d'une IRM polyvalente en Gironde, en sachant que sur la CUB, 23 IRM sont actuellement installées, et 1 autorisée non encore installée.

CONSIDERANT que la mise à disposition d'une IRM 3 Tesla, grâce à une meilleure résolution des images et la détection extrêmement fine des structures anatomiques a un intérêt médical avéré dans les domaines de la neuroradiologie, de l'ostéo-articulaire, de la cancérologie, en particulier dans les tumeurs de la région pelvienne chez l'homme (prostate) ou la femme (col et corps utérin),

CONSIDERANT qu'une IRM 3 Tesla est déjà implantée au CHU sur le site de Pellegrin, avec une utilisation mixte recherche et diagnostique pour des indications très spécifiques,

CONSIDERANT que l'implantation d'une IRM 3 Tesla sur le site de la clinique mutualiste de Pessac peut se justifier du fait de sa localisation géographique et la présence d'un service d'urgences,

CONSIDERANT que ce projet est basé sur le regroupement au sein d'un GIE (R² Gironde) de groupes de radiologues représentant 125 radiologues de Gironde, soit 63% d'entre eux, et d'établissements de santé, parmi lesquels 6 disposent d'un service d'urgences (CH Arcachon, CH Langon, Cliniques Mutualistes de Lesparre, de Pessac, CMC Wallerstein, Clinique Bordeaux Nord Aquitaine),

CONSIDERANT que le regroupement de ces différents acteurs incluant notamment des établissements périphériques de Gironde devrait permettre un maillage du territoire assurant un accès potentiel à l'IRM 3 Tesla à l'ensemble des patients,

CONSIDERANT enfin que la constitution de ce GIE vise à susciter des coopérations entre médecins radiologues afin de lancer une réflexion sur une meilleure organisation de la permanence des soins, dans un cadre contractuel concerté au niveau territorial,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GIE R2 Gironde – 46 avenue du Dr Schweitzer – 33600 PESSAC en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 3 Tesla sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac,

N° FINESS EJ : 33 005 840 5
N° FINESS ET : 33 005 841 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE